

Ce site utilise des cookies afin de vous offrir une expérience optimale de navigation. En continuant de visiter ce site, vous acceptez l'utilisation de ces cookies.



[Pour en savoir plus sur comment les désactiver, ainsi que sur notre politique en matière de protection des données](#)

Site officiel

ÉTAT DE VAUD

[vd.ch](#) > [Toutes les autorités](#) > [Grand Conseil](#) > [Séances du Grand Conseil](#)

22_INT_123 - Interpellation Philippe Miauton et consorts - Respect de l'esprit ou de la lettre de la LPPPL?.

Séance du Grand Conseil du mardi 20 septembre 2022, point 2.6 de l'ordre du jour

Texte déposé

Ces derniers jours, le projet de préemption par la commune d'un terrain à Prilly fait couler beaucoup d'encre, aussi bien dans la presse cantonale qu'au sein du Conseil communal, où la Municipalité a soumis son préavis. La légalité de l'acquisition de cette parcelle privée par la commune via l'usage du droit de préemption est remise en question. La commune de Prilly, faute de moyen, s'est en effet tournée vers un partenaire - la Société coopérative d'habitation Lausanne (SCHL) - lui permettant de ne pas déboursier un seul franc dès lors qu'il est prévu que la SCHL rachète ou finance le terrain et couvre l'ensemble des frais de l'opération. La SCHL se serait en outre déjà engagée à construire les logements sur le terrain en question sans qu'on sache si une procédure d'adjudication publique a eu lieu.

Cette manière de faire semble contrevenir à l'art.35 al. 2 de la LPPPL (Mise en œuvre de la décision) :

Si le préempteur ne réalise pas lui-même la construction, il le met à disposition, par voie d'adjudication publique, en principe par l'octroi d'un droit de superficie ne permettant que la réalisation de LUP.

Les doutes sur l'interprétation de la LPPPL ne permettent pas aujourd'hui aux conseillers communaux de Prilly de prendre une décision fondée. De plus, ce flou est de nature à encourager un recours au Tribunal cantonal. Enfin, faute de position tranchée, ce précédent pourrait pousser à tort d'autres communes, sans moyens suffisants, de manifester leur intérêt pour de telles démarches.

Aujourd'hui, l'absence apparente d'organe de surveillance ne permet pas un travail serein au sein des exécutifs et législatifs communaux dans l'exercice de cette loi.

Au vu de ce qui précède, nous souhaitons poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Est-il possible pour une commune d'exercer son droit de préemption sans être l'acheteur?
2. Est-il possible pour une commune d'exercer son droit de préemption en vue de revendre immédiatement le terrain à un tiers?
3. La procédure par voie d'adjudication publique prévue par l'art. 35 al. 2 a-t-elle été respectée dans ce cas?
4. Existe-t-il un service de l'Etat qui a pour mission de vérifier la légalité de telle procédure des communes dans ce domaine?

5. Si non, quel service pourrait assumer cette tâche?

Nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Conclusion

Souhaite développer

Liste exhaustive des cosignataires

Signataire	Parti
Michael Wyssa	PLR
Regula Zellweger	PLR
Grégory Bovay	PLR
Florence Bettschart-Narbel	PLR
Laurence Bassin	PLR
Jean-Franco Paillard	PLR
Marc-Olivier Buffat	PLR
Philippe Germain	PLR
Jean-François Cachin	PLR
Marc Morandi	PLR
Georges Zünd	PLR
Charles Monod	PLR
Jean-Marc Udriot	PLR
John Desmeules	PLR
Jacques-André Haury	V'L
Florence Gross	PLR
Josephine Byrne Garelli	PLR
Gérard Mojon	PLR
Thierry Schneiter	PLR
Carole Dubois	PLR
Nicole Rapin	PLR

Signataire	Parti
Loïc Bardet	PLR
Elodie Golaz Grilli	PLR
Mathieu Balsiger	PLR
Yvan Pahud	UDC
Nicolas Suter	PLR

Secrétariat général du Grand Conseil

Place du Château 6
1014 Lausanne

[\[+41213160500\]](tel:+41213160500)(tel:+41213160500).

[\[info.grandconseil\(at\)vd.ch\]](mailto:info.grandconseil@vd.ch)(javascript:linkTo_UnCryptMailto('gempxs.mrjs2kverhgsrwimpDzh2gl');).

[\[Visualiser sur la carte\]](https://www.google.ch/maps/search/Place%20du%20Château%206++Lausanne+Suisse)(https://www.google.ch/maps/search/Place du Château 6++Lausanne+Suisse).